

DETENTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LES OFFICINES

Echanges de courriers électroniques apportant quelques précisions sur les mesures de sécurité.

Arrêté du 22 décembre 1981
portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP type M)
Version consolidée au 02 mars 2009

Voir document en ligne dans le thème

De : GAMBLIN, François

Envoyé : lundi 31 août 2009 16:59

À : MAIRE, Marie-Odile

Objet : TR: DETENTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LES OFFICINES

Salut Marie-Odile,

Ignorant si un petit résumé de ce genre peut avoir un intérêt quelconque du côté du portail magistral dont tu es le régisseur, je te le transmets à tout hasard.

Amitiés et reconnaissance pour le remarquable boulot effectué pour l'utilité de tous.

François

De : GAMBLIN, François

Envoyé : jeudi 20 août 2009 18:23

À : BOUBAKEUR, Mohamed; DURAND, Marc; PAYEN, Nicolas

Objet : DETENTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LES OFFICINES

Bonjour,

Comme nous pouvons le constater en particulier lorsqu'il faut rendre un avis à la DDASS sur les conditions d'installation d'une officine de pharmacie, les dispositions qui s'appliquent aux PUI en matière de stockage de liquides inflammables ne semblent pas opposables aux pharmacies de ville. (Il s'agit des articles « U » du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment l'article U 13.)

Cela est d'ailleurs bien dommage car il serait commode de pouvoir disposer d'une réglementation unique, pour des situations souvent assez comparables. Bien entendu, il ne nous est pas interdit de recommander aux titulaires de pharmacies de s'inspirer fortement de ces règles, très pertinentes.

N'étant pas des établissements de santé, les officines sont par contre des magasins et elles appartiennent donc au type M des établissements recevant du public (M = « magasins de vente, centres commerciaux »).

A ce titre, il convient de tenir compte du règlement de sécurité propre à cette catégorie d'établissements, qui fait l'objet de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, ci-joint. Les passages qui semblent à première vue les plus utiles sont les suivants :

- Article M 1 : Etablissements assujettis : Malencontreusement, il faut constater que, pour la plupart d'entre elles, les officines n'en font pas partie, à moins qu'elles ne soient établies dans des centres commerciaux de taille suffisante : seuls sont concernés en effet les magasins ou centres commerciaux fréquentés simultanément par un public de 200 personnes au moins (ou 100 seulement en sous-sol ou en étage). Par conséquent, les présentes exigences réglementaires n'auront hélas le plus souvent, tout comme celles du type U, que la valeur de recommandations.
- Article M 38 : Présentation et stockage des articles et produits dangereux à l'abri de tout rayonnement calorifique (radiateurs, projecteurs, soleil etc.) ; Points de vente éloignés les uns des autres de plus de 3 m.
- Article M 40 : Liquides inflammables contenus dans des emballages étanches de préférence incassables ; Aucun transvasement dans des locaux recevant du public.
- Article M 42 : Volume total des liquides inflammables et alcools [...] limité à 3000 litres pour l'ensemble de la surface de vente (pas trop de problèmes de ce côté-là, sauf peut-être dans certains grands centres commerciaux où ce total pourrait être atteint par l'ensemble des commerces) ; Aucun transvasement en présence du public.
- Article M 50 : Dépôts et réserves : Les locaux de stockage doivent être ventilés directement sur l'extérieur. Aucun transvasement ne doit y être effectué.
- Article M 52 : Les dépôts ne doivent pas être chauffés.

Tout cela n'est pas génial et nous manquons toujours, à ma connaissance, de textes directement opposables aux pharmaciens sur ce sujet. Il est certain que l'instance compétente est en premier lieu la commission de sécurité, normalement saisie en cas de création ou de modification d'un établissement recevant du public.

Néanmoins, nous disposons avec ces différents textes d'éléments permettant d'exprimer quelques considérations non dénuées de fondement, au cœur d'une analyse des conditions d'installation d'une officine, puisque ces dernières intègrent expressément les conditions de stockage des gaz à usage médical et des liquides inflammables, comme le mentionne le dernier alinéa de l'article R 5125-10 CSP.

Salutations les meilleures.

F. GAMBLIN